

Spécial mutations

2026

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

PRENDRE LA MAIN SUR DEMAIN

L'administration considérant que la règle de l'ancienneté n'avait pas que des avantages, elle a engagé et accéléré un processus de recrutements "au choix", tout d'abord pour les A+, et, depuis 2025, elle permet aux directeurs d'affecter les inspecteurs titulaires "au choix" au mouvement local. Mais le mouvement ne s'arrête pas là, les inspecteurs stagiaires de la promotion 2025/2026 n'y ont pas échappé et tout cela dans un imbroglio complet en plein mois d'octobre. Certains postes de catégorie B sont déjà également concernés.

D'après le retour d'expérience communiqué par l'administration, 53 % des cadres A+ et 34 % des inspecteurs répondent que le recrutement au choix permet une meilleure adaptation profil/emploi. L'administration devrait s'interroger un peu plus.

Nous l'avons dénoncé : les critères de sélection sont flous, le manque de transparence avéré laisse un sentiment d'arbitraire, les agents non sélectionnés ont peu de retours ou de justification, des biais cognitifs sont prégnants dans certains cas.

De plus, les postes proposés sont majoritairement des postes en tension, souvent déjà vacants faute d'attractivité.

Ce dispositif n'a donc pas permis de créer une réelle dynamique de mobilité choisie, mais s'apparente davantage à une tentative de gestion de la pénurie. Les inspecteurs ont eu le sentiment légitime que la connaissance des réseaux ou des profils "visibles" primait sur l'expérience et l'ancienneté.

Ce système faussement rationnel fragilise également les collectifs de travail en mettant les agents en concurrence.

C'est bien le problème avec le recrutement au choix : **vous aurez DU choix mais pas toujours LE choix.** Les promesses de l'espace professionnel unifié sont évanouies et comme trop souvent une prétendue modernité charrie son lot de regressions et de remises en causes pour les agents. Raisons de plus pour tenter de mettre toutes les chances de votre côté. Et si vous prenez la main sur demain ?

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les responsables catégoriels du Bureau National puissent vous joindre à tout moment si besoin.



La date de dépôt pour :

**les agents,
les contrôleurs
et les inspecteurs**

PENSEZ À FAIRE PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFIP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNÉ DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

contact@fo-dgfip.fr



LES SITUATIONS POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE D'UN CARACTÈRE PRIORITAIRE

LES GRANDS PRINCIPES

1 - **PRIORITÉ ++ Agents** (inspecteur, et agents B et C) **en situation de handicap ou agent parent d'un enfant en situation de handicap (la carte mobilité inclusion portant la mention «invalidité» est obligatoire)**

La garantie de mutation s'applique pour un seul département. L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé (lien contextuel ou un lien médical).

Depuis 2024

2 - **5 Priorités légales** article L512-19 du Code général de la fonction publique (ex dispositions prévues par l'art 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) pourront être examinées par l'administration pour affecter un agent.

L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires sous réserve des besoins de recrutement.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 bis, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

RAPPEL

L'EXAMEN DES DEMANDES SE FAIT DANS L'ORDRE SUIVANT :

1 appel à candidatures de l'ENFIP pour les fonctions de chargés de missions d'enseignement et de permanents pédagogiques (inspecteurs et géomètres-cadastreurs)

2 appel à candidatures pour les services relocalisés (A,B,C) ;

3 appel à candidatures pour les services éligibles à la prime d'attractivité (A,B,C) ;

4 appel à candidatures pour les emplois dans les services centraux, les équipes des délégués du

directeur général, les emplois administratifs de l'ENFIP, les DCM et le SEJF (A,B,C);

5 appel à candidatures pour des emplois dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM) (A,B,C);

6 appel à candidatures pour les postes au choix dans les directions nationales spécialisées (DNS) et les DRFIP/DDFIP (PNSR, CDL, PRIE, PJJ, DRFIP de Guyane et Mayotte), DIRCOFI, DiSI ;

7 mouvement général de mutation (A,B,C).

Priorité est donnée :

▶ à l'**agent marié ou pacsé** : il faut qu'il soit séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'à l'agent séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un PACS, s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; l'ASDIR n'est pas un justificatif retenu.

▶ à l'**agent ayant une situation de handicap (RQTH) autre que celle mentionnée au 1.** La priorité ne s'applique que pour un seul département. L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé : soit un lien contextuel, soit un lien médical (le certificat du spécialiste qui suit l'agent est **indispensable**)

▶ à l'**agent ayant exercé ses fonctions en QPV** (quartiers prioritaires de la Politique de la ville) pendant au moins 5 ans de manière effective et continue. La priorité vous sera accordée dans la limite de cinq départements de votre choix

▶ à l'**agent qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM DOM)** dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

▶ à l'**agent dont le service est restructuré** souhaitant rejoindre un service dans un département limitrophe.

▶ à l'**agent qui bénéficie d'une garantie suite à réorganisation de service, suppression d'emploi en DNS, DiSI, DiRCOFI, services centraux ou retour du réseau hors métropole ou réintégration après position de droit.**

CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES

L'application de critères supplémentaires permet aux agents qui en bénéficient d'être affectés **APRÈS** les candidats disposant de **PRIORITÉS** et **AVANT** les candidats souhaitant une mobilité pour **CONVENANCE PERSONNELLE**.

Des critères supplémentaires définis à titre subsidiaire permettent de départager les candidatures. Ces critères peuvent concerner les demandes prioritaires et les demandes pour convenance personnelle. Ces critères sont examinés au niveau national et local.

- ▶ **concubinage**, l'agent éloigné géographiquement de son conjoint pour des raisons professionnelles devra produire la copie de son avis d'imposition sur les revenus ainsi que celle de son concubin comportant la **même adresse** ;
- ▶ Agent en situation de garde alternée ou droit de visite impliquant une **distance importante** entre les parents (divorce ou séparation) ;
- ▶ agent ayant **besoin d'un soutien de famille** susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec au moins un enfant à charge ;
- ▶ agents dont le **conjoint ou partenaires de PACS, en situation de handicap**, détient une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la **mention invalidité** sous réserve de justifier d'un lien contextuel ou médical avec le département demandé ;
- ▶ agent qui apporte son **soutien à un ascendant en situation de handicap ou en grave dépendance**, justifié par une évaluation d'une perte d'autonomie. Dans ce cas, vous ne bénéficiez pas d'une priorité, mais d'un critère supplémentaire pour rejoindre le département dans lequel est domicilié votre ascendant. Pour justifier de cette situation, vous devez joindre dans l'application un document officiel mentionnant le niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR ;
- ▶ des agents soumis à obligation de mobilité à échéance de l'occupation d'un **emploi soumis à durée maximale** ;
- ▶ les agents promus par voie de **liste d'aptitude de C en B** ou par **concours interne spé-**

cial de C en B ou les agents de catégorie C promus par **examen professionnel** au grade de **technicien-géomètre** ;

- ▶ les agents promus par voie de **liste d'aptitude de B en A** ou par examen professionnel.
- ▶ les agents B et C dont la situation de nature professionnelle le justifie : reconnaissance de l'affectation pendant une durée minimale sur un poste situé dans un territoire peu attractif

NOUVEAUTÉ 2026

En application de la charte interministérielle de la mobilité à **Mayotte**, en **Guyane**, à **Saint-Martin**, à **Saint-Barthélemy** et à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, il est proposé d'octroyer un **critère supplémentaire à titre subsidiaire** aux agents :

- ▶ de **catégories B et C** qui effectueraient une demande de mobilité à l'issue d'un délai réglementé de 3 ans minimum dans l'un des 5 territoires précités ;
- ▶ de **catégorie A** qui effectueraient une demande de mobilité à l'issue d'un délai réglementé de 3 ans minimum à Saint-Martin, à Saint-Barthelemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Mayotte et la Guyane en bénéficiant déjà.

La durée minimale d'affectation de 3 ans s'apprécierait à **compter de la date d'installation effective** de l'agent.

Un **changement d'affectation au sein d'un même territoire** n'aurait **pas d'incidence** sur la période de 3 ans.

Ce critère s'appliquerait à l'ensemble des vœux exprimés (DDFiP/DRFiP, DIRCOFI, DNS, DiSI) pour **un seul département** de la métropole, que ce soit au titre de la convenance personnelle (avec critère ou sans critère) ou d'une priorité légale.

LES DÉLAIS

DE SÉJOUR

LES GRANDS PRINCIPES

RECRUTEMENT NATIONAL AU CHOIX

A+ A B C

→ **3 ANS**

RECRUTEMENT LOCAL

A B C

MUTÉ

↓
2 ANS

PRIMO-AFFECTÉ

↓
3 ANS

les agents A+ (AFiPA, IP, IDiv) les agents A (Inspecteurs) et les agents B et C recrutés au choix sont soumis à un délai de séjour de trois ans sur poste à l'exception des agents mentionnés ci-dessous.

EXCEPTIONS



DRFIP DE MAYOTTE ET DE GUYANE

A

→ **1 AN**



OFFICE NATIONAL ANTI FRAUDE

A+ A B C

→ **5 ANS**

MUTATION
↕
MUTATION

2 ANS

La durée minimale de séjour de deux ans s'impose entre chaque nouvelle mutation **sauf situation prioritaire**

CONCOURS NATIONAUX À AFFECTATION LOCALE

Les lauréats des concours nationaux à affectation locale sont tenus à un **déai de séjour de 5 ans** sur la direction de 1^{ère} affectation, le cycle de formation étant intégré dans le décompte de ce délai. Toutefois, les intéressés peuvent demander une **mutation locale** pour convenance personnelle au sein de leur direction d'affectation au terme d'un **déai de 3 ans**, période de formation incluse.

La durée minimale de 5 ans dans la direction de 1^{ère} affectation sera **réduite à deux ans** concernant les lauréats du **concours externe de contrôleur généraliste**

(scolarité comprise) et à **un an** concernant les lauréats du **concours commun C**, pour les agents bénéficiant d'une **priorité légale** ou d'un **critère supplémentaire** en raison de leur **situation familiale**. Dans ce cadre, les agents seront autorisés à solliciter une affectation exclusivement **sur le département** (direction territoriale et, le cas échéant les autres directions implantées sur ce département, DNS, DIR-COFI, DiSI) **sur lequel ils peuvent se prévaloir** d'un motif prioritaire ou d'un critère supplémentaire.

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES ASSIMILÉS, DNS

A

MUTÉ

PRIMO-AFFECTÉ



3 ANS

B,C

durée minimale liée à la situation de l'agent,

MUTÉ

PRIMO-AFFECTÉ



2 ANS



3 ANS

à partir du 1^{er} septembre de l'année de mutation

LE DÉLAI DE SÉJOUR EST RÉDUIT :

à un an pour les agents ainsi que pour les cadres supérieurs affectés sur un **emploi administratif** bénéficiaires d'une **priorité légale** ainsi que les agents présentant la situation familiale suivante :

- concubinage,
- situation de garde alternée ou de droit de visite impliquant une distance importante entre les parents (cas de divorce ou de séparation)

- lorsque l'agent a besoin d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec enfant à charge ;
- agents dont le conjoint, en situation de handicap, détient une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité ;
- agents venant en soutien à un ascendant en situation de dépendance ou de handicap grave.

DÉLAI DE SÉJOUR



MUTATION NATIONALE
+
MUTATION LOCALE

DÉCOMPTE DU DÉLAI DE SÉJOUR

Les délais de séjour exposés ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions pour le mouvement national et le mouvement local.

Le décompte du délai de séjour s'effectue en prenant en compte aussi bien les mutations obtenues au niveau local qu'au niveau national.

Les agents concernés par une réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi et qui sont astreints à un délai de séjour, bénéficient de la levée de ce délai pour permettre de participer aux mouvements de mutations local et national.

ABROGATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE



**SUPPRESSION DES CAP
LA PERDANTE
C'EST L'ÉGALITÉ !**

Les agents A, B et C en situation de priorité ou de critères supplémentaires, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), peuvent bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

DÉLAI DE SÉJOUR C'EST À DEVENIR FOU

		Durée	Délai réduit si priorité		Mutation possible
--	--	-------	--------------------------	--	-------------------

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	01/09/2025	01/09/2027
TITULAIRES OU STAGIAIRES	suite à affectation sur un poste au choix	3 ans	1 an	affectation obtenue depuis le 01/09/2025	01/09/2028
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité (dans le bloc fonctionnel)	1 an	entrée en formation à partir du 01/09/2025	01/09/2028
PROMUS DE B EN A PAR EP OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	3 ans (dans le bloc fonctionnel)	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2025	01/09/2028

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2025	01/09/2027
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/10/2025	01/09/2028
PROMUS DE C EN B PAR CIS OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	2 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2025	01/09/2027

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2025	01/09/2027
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation	3 ans	1 an	recrutement depuis 2025	01/09/2028

- ➔ 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation (scolarité incluse pour les Inspecteurs et contrôleurs stagiaires)
- ➔ 2 ans entre deux mutations nationale **ou** locale
- ➔ Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

LES DÉLAIS : voir tableau ci-contre

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, à des durées minimales de séjour sur leur poste d'affectation.

Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation, afin de renforcer le collectif de travail. **F.O.-DGFIP** est opposé à ces délais contraints.

En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation.

Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Il est rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie A, B ou C qui a obtenu une mutation locale au 1^{er} septembre 2025 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1^{er} septembre 2026, que celui-ci soit national ou local.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2025 pour le mouvement du **01/09/2026**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (voir cadre situation familiale)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré.

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré.

Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG).



METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ 7

LES BONIFICATIONS

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective (copie du jugement).

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

SITUATION FAMILIALE : appréciée au 1^{er} mars 2026

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2026 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap..*

Un enfant en situation de handicap, même s'il est indépendant de ses parents (logement et revenus propres hors allocation) sera pris en compte pour l'attribution des bonifications s'il est encore compté à charge au titre des allocations familiales.

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés sur les directions nationales et spécialisées.

Dans MOUV'RH, l'agent vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation **prioritaire** pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

LES MODALITÉS D'APPLICATION 2026

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2026 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé par rapport à l'année précédente.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'**une année** par année d'attente.

Toute modification de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doit être signalée à la direction (cf obligation de probité).



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

Situations offrant aux agents une GARANTIE DE RÉINTÉGRATION sur leur dernière Direction ou département		
Agents en réintégration suite à :	Situation au regard du mouvement	Date de réintégration
<p><u>Agents en position de droit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé parental • Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 12 ans ; - pour suivre le conjoint ou partenaire de pacs ; - pour donner des soins à un enfant, au conjoint , Pacs ou un ascendant. - pour exercer un mandat électif <p>Autres situations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité pour raison de santé agent en CLD (excepté 1^{ère} année) • Congé de formation professionnelle <p><u>Agents en mobilité externe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • au terme d'un détachement • d'une mise à disposition • de position normale d'activité 	<p><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront réintégrés au sein de la direction du département d'affectation (DRFiP ou DDFiP) puis participeront au mouvement local..</p> <p><u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés « à la disposition du directeur » local (ALD) sur le département de leur ancienne direction (DRFiP ou DDFiP).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise. L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement (avant le 01/07/2026).
<ul style="list-style-type: none"> • Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raisons de santé 	<p>Les agents en congé de longue durée bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la <u>commune</u> où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.</p>	

Précision

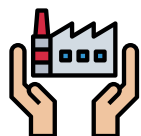
La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.

Nota Bene : les agents en congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et première année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste.

LES SITUATIONS N'OFFRANT **PAS** AUX AGENTS DE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION



la disponibilité pour convenances personnelles



la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise



la disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

Si la **date de réintégration** souhaitée n'est **pas compatible avec le mouvement** de mutation du 1^{er} septembre, l'administration proposera à l'agent de **choisir entre 3 directions restées ouvertes** à l'issue du dernier mouvement, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent. Ils peuvent également candidater sur les fiches de poste PASSERELLES.

**Vous êtes dans
cette situation ?**

contactez :

contact@fo-dgfip.fr

CONSULTEZ
LES CARTES DU MOUVEMENT



LES DEMANDES DUOS



**Le nombre de vœux liés est limité
à 5 départements.**

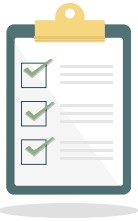
Vous pouvez réaliser une demande de mutation DUO (vœux liés) avec un autre agent A (inspecteurs), B ou C de la DGFIP afin d'obtenir une affectation sur le même département. Vous n'avez pas à justifier d'un quelconque lien de parenté

Le fait de lier votre demande ne vous confère aucune priorité. En effet, l'administration ne pourra prononcer des affectations liées que sur des départements où il y a suffisamment d'emplois vacants à pourvoir. C'est le rang de l'agent ayant la plus faible ancienneté qui déterminera l'affectation attribuée.

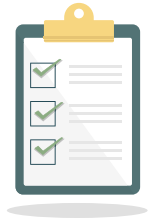
Pour exprimer votre demande dans MOUV'RH, vous devrez vous positionner à la rubrique « type de demande », cocher la case « OUI » pour demande DUO, et mentionner le matricule SIRHIUS de l'agent avec qui vous souhaitez lier votre demande.

L'ordre des vœux devra être strictement identique sur les deux demandes.

Les agents ne peuvent pas formuler de vœu lié dans le mouvement d'appel à candidatures.



LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION DANS LE MOUVEMENT NATIONAL



Les demandes seront départagées selon le nombre de priorités légales. Il sera également fait application des critères supplémentaires. Les lignes directrices de gestion ont arrêté les principes de classement des demandes de mutation réalisées par la voie du tableau.

LES PRINCIPES DE CLASSEMENT SERONT LES SUIVANTS :

1

les agents en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de cette même carte.

Ces agents pourront faire valoir leur priorité selon les modalités prévues dans les lignes directrices de gestion en matière de mobilité.

2

les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une **réorganisation de service** (SUPRA 1, SUPRA2).

3

les agents titulaires d'une **priorité légale** définie L512-19 du Code général de la fonction publique (ex dispositions prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

En cas de concurrence entre plusieurs demandes prioritaires, elles sont départagées de la manière suivante :

3.1. départage en tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut se prévaloir ;

3.2. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

3.3. en cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 3.1 et 3.2, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative

4

les agents en convenance personnelle.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes pour convenance personnelle, elles sont départagées de la manière suivante :

4.1. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

4.2. en cas d'égalité de situation, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative.

L'ancienneté administrative sera celle connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement sur un même département.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B et C (hors corps des géomètres-cadastrés) en fonction de l'indice nouveau majoré.

EXEMPLE DE CLASSEMENTS

AGENTS DE **CATÉGORIE B**

POUR UNE DIRECTION DONNÉE

Rang	Type de demande sollicité par l'agent	Nombre priorités	Nombre critères	Grade 31/12/2025	Critères de départage
1	Demandes prioritaires : rapprochement PACS Priorité RQTH Critère supplémentaire : promotion C en B	2	1	C2 3	<p>Une démonstration est faite pour chaque type de classement :</p> <p>1 - Classement au nombre de priorités légales</p> <p>2 - A nombre égal de priorités, les demandes sont départagées en fonction du nombre de critères supplémentaires</p> <p>3 - A égalité de situation (nombre égal de priorités et/ou de critères), les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative</p> <p>4 - A égalité de situation (agents sans priorité), les demandes sont départagées en fonctions du nombre de critères supplémentaires</p> <p>5 - A égalité de situation (agents sans priorité ni critère), les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative</p>
2	Demandes prioritaires : rapprochement conjoint Priorité QPV	2	0	CP 11	
3	Demandes prioritaires : rapprochement PACS Critère supplémentaire : promotion C en B Soutien ascendant en invalidité	1	2	C2 8	
4	Demandes prioritaires : Priorité QPV Critère supplémentaire : Soutien de famille	1	1	C1 5	
5	Demandes prioritaires : rapprochement conjoint Critère supplémentaire : Soutien ascendant en invalidité	1	1	C1 2	
6	Agent sans priorité avec un critère supplémentaire rapprochement concubin	0	1	C1 8	
7	Agent sans priorité ni critère	0	0	C1 7	
8	Agent sans priorité ni critère	0	0	C1 4	

EXEMPLE DE CLASSEMENTS

AGENTS DE **CATÉGORIE A**

POUR UNE DIRECTION DONNÉE

Rang	Type de demande sollicité par l'agent	Nombre priorités	Nombre critères	Grade 31/12/2025	Critères de départage
1	Demandes prioritaires : rapprochement PACS Priorité RQTH Critère supplémentaire : critère retour Mayotte ou Guyane	2	1	I 3	<p>Une démonstration est faite pour chaque type de classement :</p> <p>1 - Classement au nombre de priorités légales</p> <p>2 - A nombre égal de priorités, les demandes sont départagées en fonction du nombre de critères supplémentaires</p> <p>3 - A égalité de situation (nombre égal de priorités et/ou de critères), les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative</p> <p>4 - A égalité de situation (agents sans priorité), les demandes sont départagées en fonctions du nombre de critères supplémentaires</p> <p>5 - A égalité de situation (agents sans priorité ni critère), les demandes sont départagées à l'ancienneté administrative</p>
2	Demandes prioritaires : rapprochement conjoint Priorité QPV	2	0	I 11	
3	Demandes prioritaires : rapprochement PACS Critère supplémentaire : critère rapprochement enfant Soutien ascendant en invalidité	1	2	I 8	
4	Demandes prioritaires : Priorité QPV Critère supplémentaire : Soutien de famille	1	1	I 5	
5	Demandes prioritaires : rapprochement conjoint Critère supplémentaire : Soutien ascendant en invalidité	1	1	I 2	
6	Agent sans priorité avec un critère supplémentaire rapprochement concubin	0	1	I 8	
7	Agent sans priorité ni critère	0	0	I 7	
8	Agent sans priorité ni critère	0	0	I 4	

LES PRIORITÉS



1- SUPER PRIORITÉ

RAPPROCHEMENTS EXTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé :

► S'il s'agit d'une première demande (mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département au niveau national et une commune au niveau local à condition de produire la carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**).

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport au département. Cliquer sur la priorité OUI

► S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent.

L'agent en situation de handicap doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou CMI : la demande sera examinée par la direction générale. La demande devra être motivée

**PENSEZ
À REMPLIR
L'ATTESTATION
SUR L'HONNEUR**

PRIORITÉ POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**) ;

► et que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en comporte pas.

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport au département. Cliquer sur la priorité OUI





LES PRIORITÉS LÉGALES

2 - RAPPROCHEMENT DE CONJOINT MARIÉS, PACSÉS

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département.

Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou partenaire de PACS.

Pour les agents pacsés, l'article L512-19 du Code général de la fonction publique (ex dispositions prévues par l'art 60 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) **prévoit qu'ils sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.**

A défaut, de la justification de cette imposition commune à la date du 1^{er} mars N, la situation sera appréciée en critère supplémentaire (concubins) si toutefois, les 2 avis d'imposition sur le revenu sont établis à la même adresse.

► La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé, doit être certaine et effective au plus tard à la **date d'effet du mouvement** soit le 1/09/26 (ordre de mutation, attestation de l'employeur....) doivent être **fournis lors du dépôt** de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général. L'Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) n'est pas un justificatif reconnu par l'administration

Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint sera appréciée au 1^{er} mars 2026.

Priorités et critères

Vous bénéficiez d'une priorité, veuillez cocher le(s) bouton(s) correspondant(s) à votre situation

Êtes-vous bénéficiaire d'une priorité pour handicap? Non Oui

Êtes-vous bénéficiaire d'une priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité? Non Oui

Êtes-vous bénéficiaire d'une priorité ou une garantie après réorganisation administrative? Non Oui

Êtes-vous bénéficiaire d'une priorité pour rapprochement? Non Oui

Un clic sur OUI fait afficher des Champs supplémentaires Saisissables par l'agent

Rapprochement départemental

Motif du rapprochement

Commune d'exercice profession ou résidence du conjoint

Nom et prénom conjoint, pacsé, concubin ou soutien de famille

Après un clic dans l'onglet, l'agent saisit dans cette page les priorités ou critères supplémentaires auxquels il peut prétendre : exemple de la priorité pour rapprochement

<https://www.fo-dgfip.fr>



fo-dgfip.fr



@fo-dgfip

3 - SITUATION DE HANDICAP - RQTH

Priorité au titre de la reconnaissance de la qualification de travailleur handicapé (RQTH) ?

NON OUI

Département :

**Après avoir coché OUI
il faudra remplir l'attestation
sur l'honneur ci-jointe**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

**MOBILITÉ INTERNE
PRIORITES ET CRITERES SUPPLEMENTAIRES LIES AUX SITUATIONS DE HANDICAP**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Nom d'usage/Prénom :

N° SIRHIUS :

Direction d'affectation :

Certifie

Cochez la/les case(s) correspondant(s) à votre situation (toute modification des termes de cet imprimé le rendra inopérant)

- être détenteur de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité ».
- être parent d'un enfant détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI mention « invalidité ».
- être titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- que mon/ma conjoint(e) (marié ou pascé) est détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI mention « invalidité ».
- être le soutien d'un ascendant détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI mention « invalidité ».
- être le soutien d'un ascendant en situation de dépendance grave.

Fait à le

Signature de l'agent(e)

**les cartes mobilité inclusion stationnement et priorité ne sont pas acceptées*

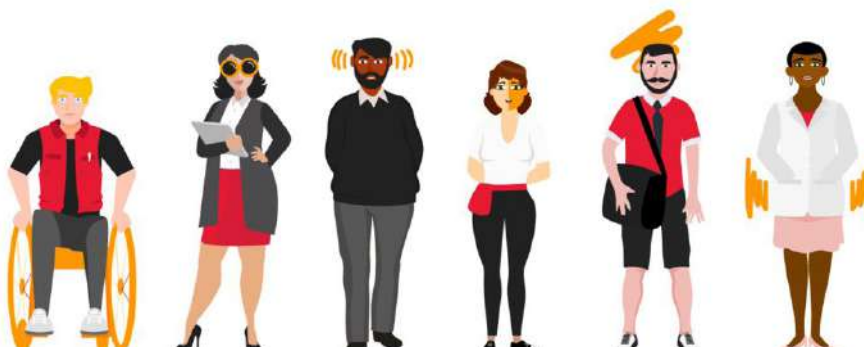
Il est précisé que l'obligation de probité qui s'impose aux agents des Finances Publiques ne se limite pas aux fautes commises dans le strict exercice des missions (détournement de fonds publics, corruption, concussion...).

La production d'une déclaration mensongère en vue de bénéficier indûment d'un droit constitue un manquement à l'obligation de probité.

Pour information, vos données à caractère personnel sont traitées, par la Direction Générale des Finances Publiques, à l'occasion de votre demande de priorité pour handicap, à des fins de gestion des vœux formulés dans le cadre des mouvements de mutation, désignation de votre classement en vue de votre affectation sur les structures ouvertes et le cas échéant, d'alimentation de votre dossier individuel. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données et vos droits, vous êtes invité à vous reporter à la rubrique "Informations/Confidentialité" situé en bas de page dans l'application MOUV'RH".

FO

**TRAVAILLER À L'ÉGALITÉ
POUR CEUX QUI VIVENT
AVEC UNE DIFFÉRENCE**



4 - LA PRIORITÉ ACCORDÉE AUX AGENTS EXERÇANT DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPV)



le nombre de vœux est limité à 5 départements

L'article L 512-19 du Code général de la fonction publique accorde une priorité à l'agent qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (Quartiers prioritaires de la politique de la ville)¹.

Cette priorité est accordée aux agents affectés et exerçant leurs fonctions dans un service situé dans un QPV depuis au moins 5 ans de manière effective et continue.

La liste indicative des services de la DGFIP implantés dans les QPV est consultable sur ULYSSE/DOCAD (La nouvelle liste pour 2026 sera mise en ligne sur DOCAD et pourra être consultée par l'ensemble des agents de la DGFIP, dans le cadre de la prochaine campagne d'attribution de l'ASA au titre de l'année 2024)

Les agents **ALD** ou **EDR** exerçant réellement leurs fonctions en QPV ainsi que les agents titulaires d'un emploi hors QPV et "**détachés**" **localement** sur un service situé en QPV sont éligibles à titre dérogatoire dans le périmètre de la priorité QPV.

La priorité est accordée au terme de la période de 5 ans (**appréciation au 31/12/2025** pour le mouvement du 01/09/2026). Par conséquent, les agents exerçant leurs fonctions dans un QPV depuis le 1^{er} janvier 2021 ou antérieurement sont éligibles à cette priorité.

Cette période de 5 ans peut être effectuée au sein d'un ou **plusieurs services** situés en QPV, l'agent pouvant cumuler les périodes passées en QPV pour bénéficier de sa priorité au terme de la durée de la période des lors que la **période est ininterrompue**.

Des lors, les positions interruptives d'activité (congé parental, disponibilité, congés sans traitement, détachement,...) entraînent la perte de la durée précédemment acquise.

Le congé de longue durée suspend le cumul des droits jusqu'à la reprise des fonctions dans la structure située en QPV.

Les droits constitués préalablement au congé de longue durée sont retenus à partir de la **date de reprise des fonctions** dans la structure située en QPV.

Il est précisé que **les périodes de télétravail ne sont pas interruptives ou suspensives du calcul des droits**.

Il en est de même pour les autorisations spéciales d'absence (y compris celles qui sont accordées pour suivre des stages de formation professionnelle), les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension et les décharges syndicales.

Par ailleurs, la **période de formation** effectuée à l'ENFiP par les inspecteurs lauréats de l'examen professionnel d'inspecteur ou promus par liste d'aptitude de B en A n'est **pas interruptive ou suspensive** du décompte des droits, il en est de même pour les C en B par liste d'aptitude ou lauréats du concours interne spécial.

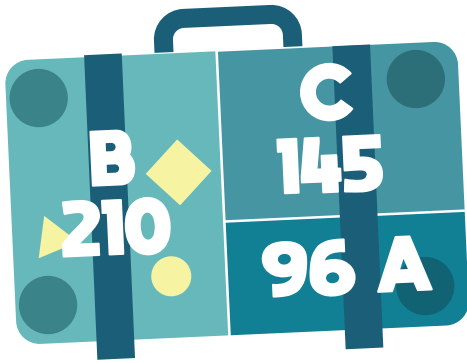
En revanche, la **scolarité à l'ENFiP** effectuée en qualité de stagiaire **interrompt le décompte** des droits.

Cas particulier s'agissant des agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial : Dans sa demande de 1^{ère} affectation en B, un agent pourra faire valoir sa priorité QPV s'il remplissait les conditions en catégorie C.

¹ Les périmètres des QPV sont fixés par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour la métropole et par le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements et collectivités d'Outre-mer, rectifiés par le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015.

5 - AGENT QUI JUSTIFIE DU CENTRE DE SES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORaux (CImm DOM)

NOMBRE DE DEMANDES EN ATTENTE OUTREMERS



Le dispositif concerne les agents titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours/ examen ou à un dispositif de sélection.

Il porte sur les cinq départements d'outre-mer :

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

Pour les agents sollicitant une affectation à Mayotte ou en Guyane, il sera tenu compte de cette priorité dans les affectations au choix. (inspecteurs)

Suite à la publication de la circulaire Fonction publique du 2 août 2023, l'administration fait évoluer les critères pris en considération pour apprécier du centre des intérêts matériels et moraux (CImm).

La circulaire centre l'ensemble des critères pouvant justifier l'octroi du CImm sur l'agent lui-même ou ses enfants

Dès lors, les critères reposant sur la situation du conjoint ne seront désormais plus retenus.

CRITÈRES EXAMINÉS	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> le domicile d'un parent proche de l'agent : père, mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants 	<p>Photocopie d'un justificatif de domicile (Contrat de bail, facture d'électricité, gaz, eau...).</p> <p>Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille.</p>
<ul style="list-style-type: none"> le lieu de scolarité ou d'études de l'agent et/ou de ses enfants : il convient que l'agent ou ses enfants aient suivi, à partir de l'âge de 3 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures 	<p>Production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études</p>

CRITÈRES EXAMINÉS	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants 	Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de ses enfants
<ul style="list-style-type: none"> le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps 	Photocopie d'un justificatif de domicile (Contrat de bail, facture d'électricité, gaz, eau...).
<ul style="list-style-type: none"> le bénéfice antérieur d'un congé bonifié 	Copie de la notification de l'octroi du congé bonifié
<ul style="list-style-type: none"> l'inscription sur les listes électorales 	Copie de la carte d'électeur ou d'un justificatif délivré par la mairie, de l'inscription sur les listes électorales

2/6



PRIORITÉ

L'agent qui remplirait au moins 2 critères sur les 6 pourrait se prévaloir de la priorité pour le DROM concerné. L'agent qui remplirait les conditions pour plusieurs DOM, choisira le département sur lequel il sollicite la priorité.

L'agent devra produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande de mutation dans MOUV'RH dans l'onglet " mes documents" (pièces justificatives).

L'agent qui remplira au moins 2 critères sur les 6 énoncés et qui produira les pièces justificatives requises lors de l'établissement de sa demande bénéficiera d'une priorité au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le cadre de l'examen de cette demande.

Si l'agent remplit les conditions pour deux DROM, il choisit le département sur lequel il sollicite la priorité.

Il est précisé que les agents peuvent lier leurs demandes de mutation dans un DROM selon les modalités prévues pour les départements de la métropole.(demande DUO).

CRITÈRES SUPPLÉMENTAIRES

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un **critère supplémentaire** sont les suivantes :

- Agent dont le **conjoint ou partenaire** de Pacs en **situation de handicap** est détenteur de la carte invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la **mention "invalidité"** ;
- Agent **divorcé ou séparé** souhaitant se rapprocher de ses enfants pour exercice du **droit de visite** ou **garde alternée** ;
- Agent **séparé** de son concubin pour des **raisons professionnelles** ;
- **Agent seul avec enfant** a charge souhaitant se rapprocher d'un **soutien de famille** ;

Les agents vont pouvoir évoquer ces **deux critères supplémentaires** dans l'hypothèse où ils souhaitent se rapprocher :

du lieu de scolarité ou de résidence de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation.

Le critère supplémentaire s'applique pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel et sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap.

La situation est appréciée au 1^{er} mars 2026 pour le mouvement général du 1^{er} septembre 2026.

d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Ce critère supplémentaire concerne les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires qui, ayant un ou plusieurs enfants à charge, souhaitent se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

L'agent ne vient pas en soutien mais en est bénéficiaire.

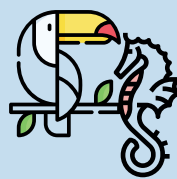


SOUTIEN D'UN ASCENDANT EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE GRAVE

Ce critère supplémentaire sera accordé à l'agent venant en soutien d'un ascendant :

- ▶ titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion avec mention invalidité.
- ▶ en situation de dépendance, non prise en charge dans un établissement et ayant un niveau de dépendance compris entre 1 et 4 selon la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources).

Le critère supplémentaire ne s'applique qu'à un seul département, celui du domicile de la personne aidée.



AGENT A, B, C AYANT EXERCÉ A MAYOTTE, EN GUYANE, A SAINT-MARTIN, SAINT BARTHELEMY ET SAINT PIERRE ET MIQUELON 3 ANS MINIMUM

Afin de renforcer l'attractivité pour les départements de la Guyane et de Mayotte, il est mis en place un critère supplémentaire pour un retour en métropole sur un emploi vacant (hors emplois pourvus au choix) à l'issue d'un séjour de 3 ans minimum sur l'un de ces deux départements.

Le critère supplémentaire ne s'applique qu'à un seul département, situé exclusivement en métropole (DD-FiP/DRFiP, DiRcofi, DNS, DiSI)..

En pratique, l'agent devra solliciter le critère supplémentaire dans l'application MOUV'RH.

AGENTS REJOIGNANT ET EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS UNE **DIRECTION CONSIDÉRÉE COMME PEU ATTRACTIVE**

Les LDG ont prévu la mise en place d'un critère à compter de la campagne 2027 aux agents qui ont rejoint en 2024 une direction peu attractive et qui y exercent leurs fonctions dans le même corps pendant au moins 3 ans.

Le dispositif pour 2026

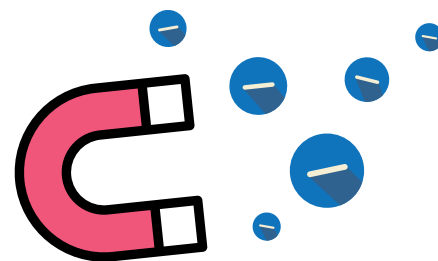
Les agents qui rejoindront en 2026 une direction reconnue comme peu attractive pourront faire valoir ce critère à compter de la campagne 2029.

Pour les personnels de catégorie A (inspecteurs), B et C, l'**appel à candidatures** a été publié **concomitamment aux lancements des mouvements**, pour une **prise de poste au 1^{er} septembre 2026**.

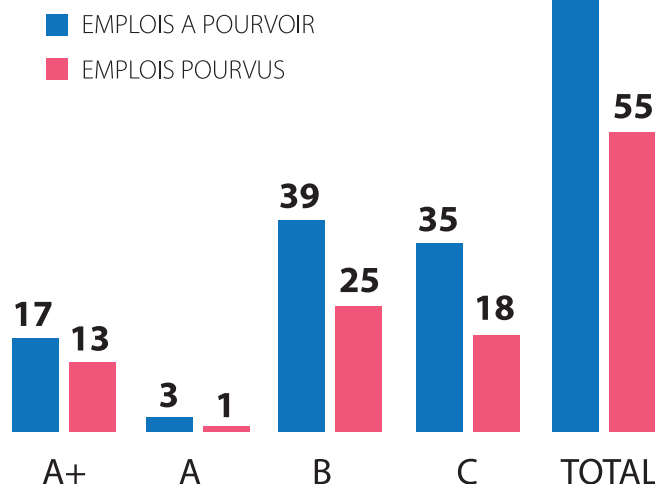
Un critère supplémentaire sera attribué aux agents rejoignant une direction considérée peu attractive, dès lors qu'ils y auront exercé leurs fonctions durant **au moins 3 ans**.

Ce critère s'appliquera à l'**ensemble des vœux exprimés** par l'agent.

Il sera **cumulatif** avec les priorités légales et les autres critères supplémentaires dont pourrait se prévaloir l'agent.



EN 2024



94 emplois ont été proposés dans le cadre de l'expérimentation de la prime d'attractivité 2024. A l'issue de l'appel à candidatures, sur les 94 emplois proposés aux agents, 55 ont été pourvus, soit un **taux de réalisation, toutes catégories confondues, de 59 %**. Ce taux se maintient à **61% en 2025**. **En 2026, le nombre de postes devrait être en baisse.**

PROMOTIONS

AGENTS PROMUS DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL ET AUX AGENTS C PROMUS TECHNICIEN GÉOMÈTRE PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Un critère supplémentaire est accordé aux agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial dans le traitement de leur **demande de 1^{ère} affectation exprimée dans le corps de promotion** des contrôleurs des Finances publiques.

Ce même critère est également accordé aux agents C promus technicien-géomètre par l'examen professionnel dans le traitement de leur demande de 1^{ère} affectation exprimée dans le corps de promotion des géomètres-cadastrés.

AGENTS PROMUS DE B EN A PAR LISTE D'APTITUDE OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Depuis 2025, les agents promus de B en A par liste d'aptitude ou examen professionnel peuvent bénéficier d'un critère supplémentaire spécifique, critère qui serait pris en compte **uniquement dans le traitement de leur demande de 1^{ère} affectation exprimée dans le corps de promotion** lors du mouvement national. Il ne sera en revanche plus pris en compte s'agissant des futures demandes de mutation locales.

Pour ces 2 derniers critères, du point de vue technique, ils seront désormais appliqués aux seuls vœux concernant les directions du département d'affectation de l'agent avant promotion (la direction territoriale et le cas échéant la DISI, la DIRCOFI ou les DNS, si elles sont implantées dans son ressort territorial)

RÉORGANISATION DE SERVICES



6 - L'AGENT DONT LE SERVICE EST RESTRUCTURÉ SOUHAITANT REJOINDRE UN SERVICE DANS UN DÉPARTEMENT LIMITROPHE

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service pourront bénéficier de la **priorité supra-départementale** pour rejoindre une direction (DR/DDFiP) située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.



Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation

L'EXPRESSION DES AGENTS DANS MOUV^{ROCKET}RH

CRÉATION D'UNE DEMANDE

1. Informations personnelles 2. Priorités 3. Saisir les vœux 4. Mes documents 5. Récapitulatif

PRIORITÉS

Les situations de priorité sont prises en compte lorsqu'elles demeurent compatibles avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

Vous bénéficiez d'une ou plusieurs priorités, veuillez cocher le(s) bouton(s) correspondant(s) à votre situation.

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Priorité pour invalidité (pour vous-même ou en tant que parent d'un enfant en situation d'invalidité) (1) ⓘ

Non Oui

Sélectionner la commune*

Priorité au titre du rapprochement de conjoint(e) ou partenaire de PACS (2) ⓘ

Non Oui

Sélectionner la commune*

Priorité au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (3) ⓘ

Non Oui

Sélectionner la commune*

Cliquez sur ⓘ
pour avoir des informations
complémentaires

Cochez « oui » pour chaque priorité
qui vous concerne et complétez les champs utiles
avec le menu déroulant
Vous devez ensuite joindre les justificatifs
nécessaires à votre demande de priorité dans
l'onglet « mes documents »

Retourner à l'étape précédente

Enregistrer et passer à l'étape suivante



Cliquez pour enregistrer
et passer à l'onglet
suivant

PIÈCES À FOURNIR

LE DÉPÔT DES PIÈCES DANS MOUV'RH

Ces pièces sont à déposer en format pdf avec la demande de mutation.

Pour déposer une pièce, cliquez sur le premier « + Ajouter », champ correspondant au type de pièces que vous souhaitez déposer.

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans SIRHIUS RH, **votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation** (livret de famille, enregistrement de PACS).

Module Agent- Dépôt des Pièces justificatives

Accueil > Mouvement national > Consulter ma demande de mutation nationale > [Formation] Mouvement Inspecteur des finances publiques > Mes documents

MES DOCUMENTS

Vous bénéficiez d'une priorité / critères supplémentaires ou vous souhaitez postuler à un poste au choix. Veuillez fournir les documents relatifs à votre situation.

Le fichier déposé ne doit pas dépasser 10Mo. Vous pouvez uniquement envoyer des fichiers au format PDF.

Le contenu doit être conforme à l'article 9 du RGPD sur la protection des données. Les documents doivent uniquement contenir des éléments pertinents et utiles à une demande de mutation. Aux fins de confidentialité, vos données ne sont pas partagées avec une autre personne physique ne doit y figurer notamment des informations liées à l'état de santé, l'appartenance syndicale ou politique etc. (article 9 du RGPD).

Pièces justificatives pour situation personnelle
(Toutes les pièces justificatives de votre situation personnelle et de vos priorités/critères supplémentaires : attestation de domicile, livret de famille...)

Ajouter une pièce justificative

Pièces justificatives pour poste au choix
(CV, lettres de motivation, comptes rendus d'entretien professionnel...)

Ajouter une pièce justificative

Possibilité d'ajouter des pièces justificatives en pdf

Enregistrer et passer à la page suivante

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (contrat de travail + bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé exerçant une activité salariée ; pour les conjoints DGFIP fournir le N°SIRHIUS et le grade sans autre pièce justificative;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI.

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à France Travail du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé à la recherche d'un emploi et attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2025 pour le mouvement de septembre 2026).

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUF, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture électricité, gaz, téléphone fixe, contrat de bail...)

► **copie du livret de famille**

► **Attestation de la personne soutien de famille**

► **dernier avis d'imposition justifiant de la situation de parent isolé**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale ou unilatérale de divorce).

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2026.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► Copie des 2 derniers avis d'imposition de chacun des concubins établis à la même adresse d'imposition (les avis de situation déclarative ou les avis dont la seule adresse d'envoi est commune ne sont pas retenus).

► la justification de l'activité professionnelle du concubin doit être jointe à la demande de mutation.

Concubins hébergés par leurs ascendants :

Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition)

CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé, agent de la DGFIP ou non, est :

► En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle ; dans ce cas fournir les justificatifs de l'activité...);

► En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité;

► Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)

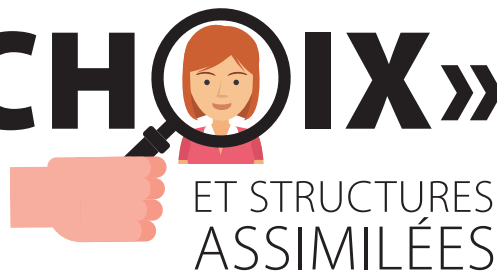
► en possession d'une simple promesse d'embauche



Aucune pièce justificative à caractère médical ne doit être transmise via l'application. Pour les priorités liées au handicap, seule l'attestation sur l'honneur doit être enregistrée, les justificatifs seront transmis par messagerie professionnelle à votre gestionnaire local.

RECRUTEMENT « AU CHOIX »

SERVICES
CENTRAUX



ET STRUCTURES
ASSIMILÉES

► les agents susceptibles d'être admis à l'examen professionnel d'inspecteur ou au concours interne spécial 2026 ;

► les agents proposés classés pour l'obtention de la liste d'aptitude B en A ou C en B au titre de l'année 2026 ;

► les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste organisé par le Secrétariat Général.

Ce recrutement s'inscrit dans un processus unifié et selon le même calendrier que celui du mouvement général de mutations.

Il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des personnels susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées à savoir :

- tous les agents de catégorie A, B et C, titulaires ;
- les contrôleurs programmeurs stagiaires ;
- les inspecteurs stagiaires de la promotion 2025-2026 ;

La direction d'origine formulera un avis.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

À partir du recensement des candidats ayant formulé des vœux pour les services centraux, une liste des candidatures « utiles » sera communiquée à chaque chef de service ou de structure début février 2026, afin de pourvoir les vacances d'emplois qui s'ouvriront au sein des services centraux et structures assimilées.

Les candidatures « utiles » sont celles :

- ▶ dont au moins un des vœux exprimés par l'agent appartient au service ;
- ▶ assorties d'un avis favorable et satisfaisant aux conditions de délai de séjour sur leur poste actuel ;
- ▶ dont le bloc fonctionnel de l'inspecteur stagiaire coïncide avec le(s) métier(s) exercé(s) par le bureau recruteur.

S'agissant des agents B et C, le bureau A/A+ mettra à disposition des structures l'ensemble des candidatures, quels que soient les vœux formulés.

Il est précisé que les **demandes liées ou conservatoires ne peuvent être examinées dans le cadre de cet appel à candidatures.**

DROIT DE RÉTRACTATION



Si dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaissait au bureau recruteur ou à l'agent que le maintien dans l'emploi n'était pas souhaitable, il serait mis fin à l'affectation.

INSPECTEURS

Pour tenir davantage compte du fait que les conséquences du droit de rétractation pèsent quasi exclusivement sur la DRFIP de Paris et la DDFIP de Seine-Saint-Denis, **l'administration a fait évoluer les règles de réaffectation des inspecteurs** des Finances publiques.

Aussi, différentes options seraient étudiées afin d'éviter une application mécanique du droit de rétractation tel qu'il est pratiqué aujourd'hui.

Le process de réaffectation pourrait désormais répondre à l'ordre de priorité suivant :

1/ **Toute direction disposant d'un poste vacant non au choix** correspondant au grade de l'agent, si l'agent est d'accord ;

2/ La **direction correspondant au département d'implantation du bureau** (règle actuellement appliquée).

Par ailleurs, il est proposé d'appliquer à l'avenir pour les inspecteurs un **délai de séjour opposable de 2 ans à la suite du droit de rétractation**, afin de stabiliser les effectifs des directions d'accueil **si cette demande est formulée par l'agent**. Dans le cas où c'est l'administration qui demande à exercer le droit de rétractation, **il n'y aura pas de délai de séjour.**

AGENTS DE CATEGORIES B ET C

Il est également proposé de faire évoluer à la marge les règles de réaffectation des agents de catégories B et C.

Toutefois la situation des effectifs de ces deux catégories d'agents étant différente de celle des inspecteurs sur les départements les plus concernés, les règles de réintégration ne peuvent être similaires à celles proposées supra.

Il est en conséquence proposé de réintégrer les agents B et C dans l'ordre de priorité suivant :

1/ Leur **direction d'affectation d'origine** ;

2/ La **direction correspondant au département d'implantation du bureau** au sein duquel l'agent avait été affecté, si la direction d'origine ne se situe pas dans le même ressort territorial.

COMMENT RÉDIGER VOTRE DEMANDE DE POSTES AU CHOIX ?



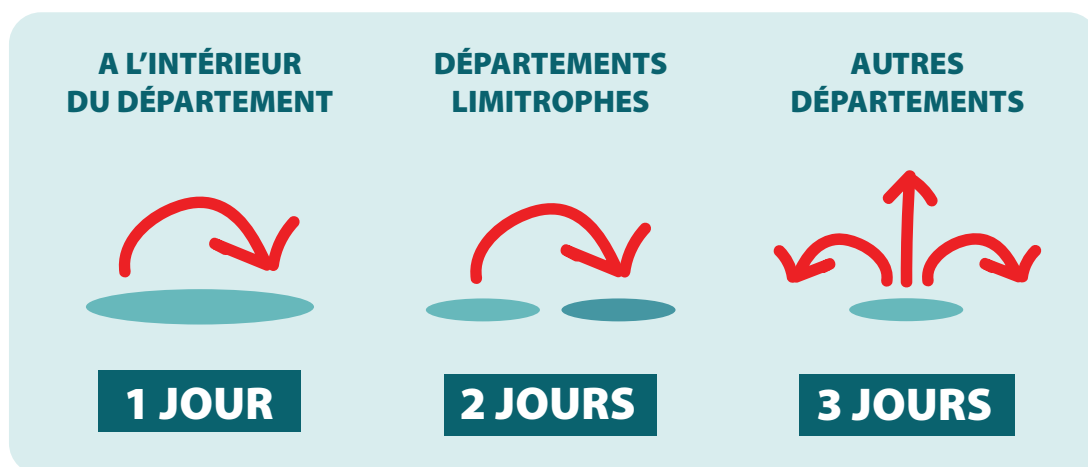
Vous devez saisir vos vœux pour chaque type de poste proposé, sachant que **les vœux seront étudiés dans l'ordre de présentation** utilisé sur la page

L'octroi de ces délais de route n'est pas conditionné à un changement effectif de domicile personnel de l'agent.

DÉLAI DE ROUTE

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative d'affectation (la commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle

à la suite de la réussite à un concours, peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :



Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département ; et Paris est considérée comme une résidence et non un département. Ces délais de route figurent sur l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE.

INCOMPATIBILITÉS



INCOMPATIBILITÉ	PIÈCES À JOINDRE
Vous êtes concernés(e) par une incompatibilité statutaire (Article 24 du Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 pour les inspecteurs, article 18 du décret 2010-982 du 26 août 2010 pour les contrôleurs, article 18 du décret 2010-983 du 26 août 2010 pour le corps des géomètres cadastreurs).	<ul style="list-style-type: none"> - cocher "OUI" dans l'onglet "informations complémentaires - INCOMPATIBILITE" dans l'application MOUV'RH - mentionner dans le bloc notes figurant dessous les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ; et solliciter la dispense nécessaire le cas échéant.
Vous êtes concernés(e) par une incompatibilité pour mandat électif (Article L 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ancien article L 122-8 du Code des Communes))	<ul style="list-style-type: none"> - cocher "OUI" dans l'onglet "informations complémentaires - INCOMPATIBILITE" dans l'application MOUV'RH - mentionner dans le bloc notes figurant dessous les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ; et solliciter la dispense nécessaire le cas échéant.

RÉORGANISATION DE SERVICES



En cas de réorganisation administrative s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Le directeur établit la liste (appelée «périmètre») des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir les 3 conditions suivantes :

- ▶ avoir la bonne affectation nationale (direction et département),

- ▶ être affectés en local sur le ou les services concernés par la réforme,

- ▶ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Les agents EDR et ALD ne sont pas concernés par la priorité de transfert.

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER APPLICABLES

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, les agents dont le service est restructuré pourront bénéficier des dispositifs ouverts à l'ensemble des agents dont le service est restructuré. Ils sont rappelés ci-après :

le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Lorsqu'à la suite de la restructuration, une perte de rémunération est constatée dans le nouvel emploi, le CIA vient garantir le niveau de rémunération antérieur.

Il peut être versé pendant une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est cumulable avec la PRS.

l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

L'IAMF est susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre de la réorganisation de leur service, sont appelés à changer de métier et dans ce cadre, à effectuer un **parcours de formation d'au moins 5 jours**. Il n'est pas nécessaire que le changement de métier soit accompagné d'un changement de résidence administrative.

Le barème de cette indemnité est progressif :

- ▶ 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
- ▶ 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
- ▶ 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.

la prime de restructuration (PRS)

Un agent qui change de résidence administrative (RA) dans le cadre de la réorganisation de son service, peut sous certaines conditions, bénéficier de la PRS. Le montant de la PRS varie entre 1 250 € et 30 000 € en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et selon que l'agent change ou non de résidence familiale.

Une estimation immédiate du montant de la prime de restructuration de service (PRS) peut être obtenue au moyen d'une calculatrice disponible sur Ulysse dans l'espace « nouveau réseau de proximité »/Les agents/Calculatrice/accéder à la calculatrice.

ANNULATION DE LA DEMANDE DE MUTATION EN CAS DE PROMOTION

S'agissant des agents B candidats à la promotion en catégorie A par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ▶ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie B.
- ▶ en cas de renonciation postérieure à la publication du tableau de la liste d'aptitude de B en A, l'absence de promotion sera constatée le 1^{er} septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.
- ▶ l'agent C renonçant à sa promotion à liste d'aptitude de C en B n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C mais sera maintenu dans sa direction d'affectation.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B lauréats de l'examen professionnel de B en A, il est précisé que :

- ▶ l'agent qui ne rejoindra pas au 1^{er} septembre 2026 l'affectation obtenue en catégorie A ne sera pas promu au grade d'inspecteur.
- ▶ l'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B. Il sera maintenu dans sa direction d'affectation.

LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

► les agents ayant obtenu leur mutation dans le mouvement national dans une direction.

Ils doivent participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un service.

Il est précisé que l'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.

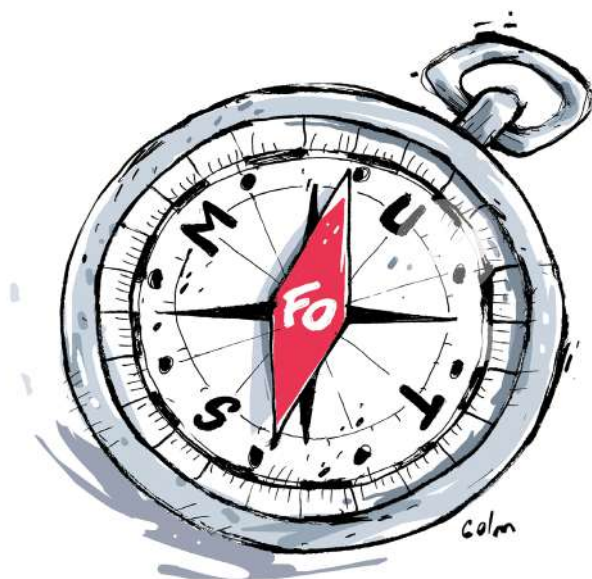
► les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui souhaitent **changer de service d'affectation locale**.

► les agents en fonction dans une direction (direction-département pour les DIRCOFI et DNS) qui, à la suite de la suppression de leur emploi ou de la réorganisation de leur service, doivent exprimer une demande de mutation pour **trouver une nouvelle affectation au sein de leur direction** (direction-département pour les DIRCOFI et DNS).

S'agissant du mouvement sur **emplois informatiques au sein des DiSI**, le mouvement local est organisé lorsque, au sein d'un même département et d'une même qualification, il existe plusieurs services d'affectation locale possibles (ESI et/ou DiSI siège) sur la même commune ou sur des communes différentes dans le département.

En 2026, le mouvement local des inspecteurs s'effectuera "au choix" comme en 2025

Pour les B et C, le mouvement local s'effectuera via MOUV'RH



METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ

CONTACTEZ LES MILITANTS **F.O.-DGFIP**
ET PENSEZ À FAIRE PARVENIR
AU SYNDICAT NATIONAL **F.O.-DGFIP**
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNÉ
DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

contact@fo-dgfip.fr

RÉFORME DES PCE CONSÉQUENCES RH

Lors du **transfert de la mission de programmation et/ou de contrôle des PCE vers les DIRCOFI** s'agissant d'une réorganisation intervenant entre **deux directions distinctes**, les **règles de priorités** applicables aux agents seront **identiques** dans les **trois cas** suivants :

- ▶ le PCE est situé dans la même commune que le siège ou une autre résidence de la DIRCOFI ;
- ▶ le PCE est situé dans le même département que le siège ou une autre résidence de la DIRCOFI mais dans une commune différente ;
- ▶ le PCE est situé dans un autre département que le siège ou une autre résidence de la DIRCOFI.

MOUVEMENT NATIONAL

les agents bénéficieront de :

- ▶ la **PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE 1** pour **suivre leur emploi et leurs missions** transférés dans une autre direction. Cette priorité permettra aux agents qui le souhaiteront de **suivre leurs missions transférées** dans une direction différente de leur direction d'affectation. Cette priorité portera **sur la résidence de la DIRCOFI** qui recevra l'emploi et la mission exercée par l'agent et permettra systématiquement à l'agent d'accéder au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés, ce, bien que les emplois d'IFiP au sein des DIRCOFI soient au choix.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions ne **participeront pas au mouvement local** et ne candidateront pas sur des fiches de poste locales (pour les IFiP), ils seront **directement affectés** par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

- ▶ la **PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE 2** pour solliciter les **directions territoriales de leur choix** (DNS/DIRCOFI/DiSI exclues), **DR/DDFiP** (hors postes au choix), **limitrophes de leur actuel département**. Les agents mutés dans le mouvement national au titre de cette priorité **participeront au mouvement local de la direction territoriale** ou candidateront sur des **fiches de poste locales** pour obtenir une nouvelle affectation au sein de leur nouvelle DR/DDFiP (pour les IFiP).

MOUVEMENT NATIONAL (IFiP)

AFFECTATIONS LOCALES (B et C)

Les agents ne souhaitant **ni suivre la mission, ni participer au mouvement national** ou **n'ayant pas obtenu satisfaction** à celui-ci bénéficieront des **priorités suivantes dans leur direction territoriale actuelle** (celle d'implantation du PCE):

- ▶ une **priorité pour rester sur leur service** d'origine **en cas de vacance** (dans l'hypothèse où le PCE serait maintenu) ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant** dans un **service de même nature** sur leur **commune d'affectation** (le cas échéant) ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant** situé sur leur **commune d'affectation** ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant** dans un **service de même nature** sur l'**ensemble de la direction** (le cas échéant) ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant de leur direction**.

ARTICULATION AVEC LE RECRUTEMENT AU CHOIX DE CERTAINS B EN DIRCOFI

En effet, depuis les mouvements à effet du 1^{er} septembre 2025, l'**ensemble des emplois de B implantés dans les brigades des DIRCOFI** est **recruté au choix**. Dès lors, **si** les emplois de B visés supra ont réellement **vocation à rejoindre ces brigades** (et non les services de direction des DIRCOFI), il conviendra d'indiquer aux DIRCOFI que **la priorité** pour suivre son emploi et ses missions **permettra systématiquement à l'agent d'accéder au service** prenant en charge l'activité, **dans la limite des emplois transférés**.

Dans cette situation particulière, le recrutement au choix ne pourra donc pas être mis en oeuvre.

TRANSFERT DES MISSIONS D'EXPERTISE ET DE CONTRÔLE DES PCE VERS UN SIE ET UNE BDV AU SEIN DE LA MÊME DIRECTION TERRITORIALE

Les modalités de **détermination du périmètre et les règles de priorités** trouvant à s'appliquer seront **différentes** selon que la réorganisation intervient au sein de la **même commune** ou entre deux **communes différentes**.



Si le SIE ou la BDV sont situés dans une commune distincte de celle du PCE

La **réorganisation** d'un service intervenant **entre deux communes différentes**, le **périmètre** des agents concernés n'est **pas limité au nombre d'emplois transférés** (il peut être supérieur ou égal).

Les **agents** inscrits dans le périmètre par le directeur local sont **tenus de candidater sur une fiche de poste locale** (pour les IFIP), de déposer une **demande de mutation dans le mouvement local** (pour les B et C), mais ne sont **pas obligés de demander la priorité** pour suivre leur emploi et leurs missions.

MOUVEMENT NATIONAL

Les agents bénéficieront de la **priorité supra-départementale pour solliciter les directions territoriales de leur choix** (hors postes au choix et DNS/DIRCOFI/DiSI) **limitrophes de leur actuel département**.

Les agents mutés au titre de cette priorité candidateront sur les **fiches de postes locales** (pour les IFIP) ou participeront au **mouvement local** de la direction territoriale qu'ils auront obtenue (pour les B et C).

MOUVEMENT LOCAL (IFIP)

AFFECTATIONS LOCALES (B et C)

Les agents ne souhaitant ni suivre la mission, ni participer au mouvement national ou n'ayant pas obtenu satisfaction à celui-ci **bénéficieront des priorités suivantes dans leur direction territoriale** actuelle (celle d'implantation du PCE) :

- ▶ une **priorité pour rester sur leur service** d'origine **en cas de vacance** (dans l'hypothèse où le PCE serait maintenu) ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant** dans un **service de même nature** sur leur **commune d'affectation** (le cas échéant) ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant** situé sur leur **commune d'affectation** ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant** dans un **service de même nature** sur **l'ensemble de la direction** (le cas échéant) ;
- ▶ une **priorité pour tout emploi vacant de leur direction**.



Si le SIE ou la BDV sont situés dans la même commune que celle du PCE

La réorganisation de services intervenant au sein d'une **même commune**, le **périmètre** des agents concernés devra être **strictement égal au nombre d'emplois transférés**.

Les agents inscrits dans le périmètre par le directeur local sont **tenus de candidater sur la fiche de poste correspondante à l'emploi transféré** (pour les IFIP) **ou de déposer une demande de mutation dans le mou-**

vement local (pour les B et C) en **sollicitant la priorité pour suivre leur emploi et leurs missions**, sans que ce vœu ne soit nécessairement le premier dans leur demande de mutation.

Ils n'ont **pas droit aux autres priorités** prévues en matière de réorganisation, ni dans le mouvement local, ni dans le mouvement national.

Ils **peuvent** néanmoins **exprimer**, dans le mouvement national ou local, **d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaires pour situation de handicap ou pour rapprochement**.

Les agents inscrits dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, ont **l'obligation de suivre leur**

emploi et leurs missions, sauf s'ils obtiennent un **autre poste au choix** (pour les IFiP) ou un **vœu mieux classé** (convenance personnelle et/ou prioritaire pour situation de handicap ou pour rapprochement) pour les B et C.

Si l'agent B ou C ne formule pas le vœu correspondant à la priorité pour suivre son emploi et ses missions, le service RH local l'inscrira pour le compte de l'agent dans sa demande de mutation locale et en informera l'agent.

Si un agent inscrit dans le périmètre ne dépose pas de demande ou ne candidate pas sur la fiche de poste idoine, le **service RH local l'affectera**, dans le cadre d'une mesure d'ordre intérieur, **dans le service qu'il a vocation à rejoindre**. Le service RH local en informera l'agent.

GARANTIES

en cas de restructuration (priorité d'affectation, prime éventuelle de restructuration en cas de changement de département)

Les agents dont le service est réorganisé doivent être informés en début d'année après la tenue du CSAL emplois de l'année en cours, qu'ils sont dans le périmètre de réorganisation et des priorités auxquelles ils ont droit.

Ils pourront également **participer aux mouvements de mutations national et local** (pour les B et C) et candidater sur des **fiches de poste locales** (pour les IFiP) au titre de la convenance personnelle ou à titre prioritaire selon leur situation personnelle.



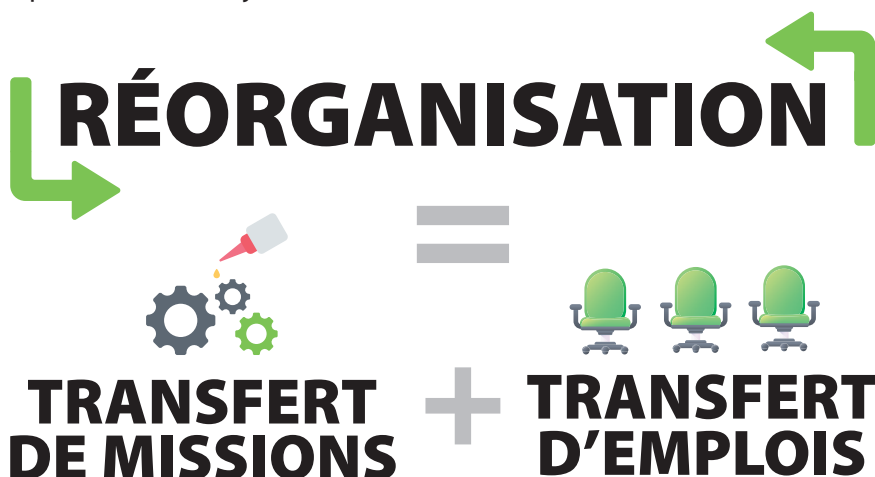
Si un agent est **muté sur un vœu correspondant à l'une de ces priorités fonctionnelles et géographiques suite à la réorganisation** de son service, **aucun délai de séjour** ne lui sera appliqué, que ce soit dans le cadre de l'affectation locale ou nationale.



Une **mutation** prononcée pour **convenance personnelle** ou à titre **prioritaire pour situation de handicap ou pour rapprochement**, suite à réorganisation de service, entraînera **l'application d'un nouveau délai de séjour**.

Après application de ces priorités et **à défaut d'avoir retrouvé une nouvelle affectation** sur un emploi vacant à l'issue du mouvement local ou après candidature sur une fiche de poste locale, les **agents concernés seront positionnés ALD local sur le périmètre de la direction**.

Ils auront la **possibilité de participer au mouvement local suivant** pour solliciter une nouvelle affectation (pas de délai de séjour) ou pour les IFiP, de candidater sur les **fiches de poste locales** au fil de l'eau, pour solliciter une nouvelle affectation (pas de délai de séjour).



CALENDRIER DES OPÉRATIONS

**CAMPAGNE
MUTATIONS**
CATÉGORIE A, B ET C
29 DÉCEMBRE 2025
16 JANVIER 2026

Date limite de dépôt des demandes de mutations et des candidatures pour :

<ul style="list-style-type: none"> - les inspecteurs, contrôleurs, géomètres cadastrés, agents administratifs et techniques titulaires, - les agents de catégorie C sont autorisés à participer au mouvement de mutations même si la décision de titularisation les concernant n'est pas prise. - les agents admissibles à l'EP de B en A (à titre prévisionnel) résultats d'admission le 30 janvier 2026 - les agents <u>admis</u> pour la LA de B en A résultats d'admission le 9 janvier 2026 - les agents promus de C en B par CIS résultats d'admission le 2 février 2026 ou LA (à titre personnel) - les inspecteurs stagiaires de la promotion 2025/2026 pour les appels à candidatures des services centraux et des DNS, les postes au choix et postes relocalisés - Appel dédié pour les services relocalisés dans les territoires (Catégorie A, B et C) - Postes au choix inspecteurs - Appel pour les postes hors métropole (Catégorie A, B et C) 	<p>16 janvier 2026 pour les catégories A, B et C</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Demande de 1^{ère} affectation des techniciens géomètres stagiaires - Demande de 1^{ère} affectation des agents C lauréats de l'examen professionnel de technicien géomètre - Demande de 1^{ère} affectation des agents C proposés classés au titre de la liste d'aptitude à un emploi de B 	<p>23 janvier 2026</p>

Date limite de dépôt des demandes dans le cadre des réorganisations :

<p>Les agents (A, B et C) dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CSAL, dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.</p>	<p>10 février 2026 pour les A 13 février 2026 pour les B et C</p>
--	---

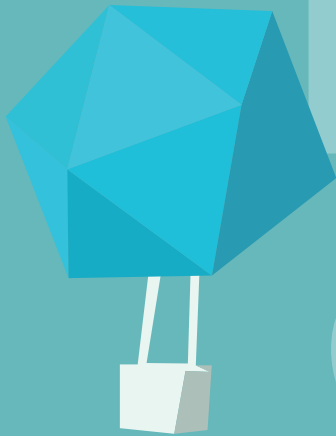
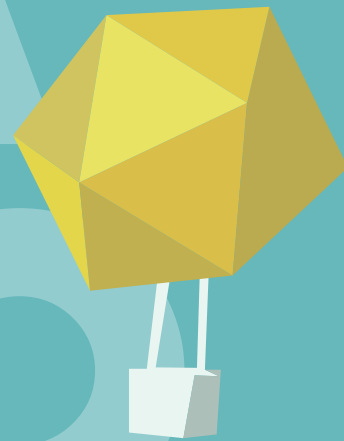
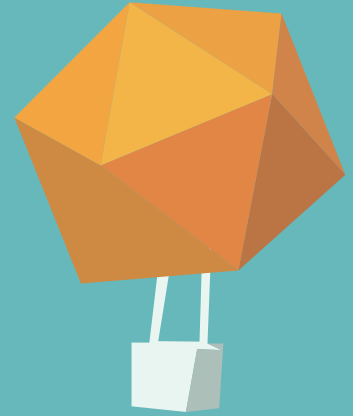
Date limite de dépôt des demandes de mutations au titre d'une priorité nouvelle :

<p>Ces demandes doivent être transmises au fil de l'eau dès la fin de la campagne de mutation (22 janvier 2025). Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives et adressées à :</p> <p style="text-align: center;">Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les inspecteurs Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les C et B pour les géomètres</p>	<p>2 avril 2026 14 mars 2026 14 février 2026</p>
<p>Les demandes tardives ou d'annulation doivent être transmises à la Direction Générale, même si elles sont déposées au-delà des dates de dépôt. Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction.</p> <p style="text-align: center;">Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les inspecteurs Bureau Affectation-mobilité-carrière pour les C et B pour les géomètres</p>	<p>20 mars 2026 13 mars 2026 13 février 2026</p>

Les lauréats du concours externe de contrôleur 2026 (résultats d'admission prévus le 25 mars 2026) et les lauréats du concours interne (résultats d'admission prévus le 7 février 2026) seront invités à exprimer leurs vœux pour leur première affectation nationale au cours du mois de juin 2026.

Mouvements nationaux de mutation A, B et C à effet du 1 ^{er} septembre 2026	
Mouvement général des géomètres cadastrés	2 ^{ème} quinzaine de mars 2026
Mouvement général des agents techniques	2 ^{ème} quinzaine d'avril 2026
Mouvement général des agents administratifs	2 ^{ème} quinzaine avril 2026
Mouvement général des agents administratifs stagiaires	fin avril début mai 2026
Mouvement général des contrôleurs	2 ^{ème} quinzaine avril 2026
Mouvement de 1 ^{ère} affectation des inspecteurs stagiaires (promotion 2025/2026)	fin avril 2026
Mouvement général des inspecteurs	fin avril 2026

**PRENDRE LA MAIN
SUR DEMAIN**



FO
DGFIP

LA

FORCE
DU

COLLECTIF !

